

## CREATION D'UNE "UNION EUROPEENNE DES MEDECINS SPECIALISTES"

Le 20 juillet 1958, à l'initiative du Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins Spécialistes (G.B.S.), se sont réunis à Bruxelles les délégués des grands Groupements Nationaux de Médecins Spécialistes appartenant aux six pays de la Communauté Européenne.

Participaient à cette rencontre :

- pour l'Allemagne, les Drs WALDMANN et FRICK, représentant l'"Arbeitsgemeinschaft fachärztlicher Berufsverbände";
- pour la Belgique, les Drs J. MASSION, O. GODIN, A. RADELET et P. MUNDELEER, représentant le Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins Spécialistes;
- pour la France, les Drs J. COURTOIS, J. BALMARY et R. GARRAUD, représentant le Groupement des Syndicats Nationaux de Médecins Spécialisés de France;
- pour les Pays-Bas, le Dr C.L.C. van NIEUWENHUIZEN, représentant la "Landelijke Specialisten Vereniging";
- pour le Gd-Duché de Luxembourg, le Dr R. PRUSSEN, mandaté par le Syndicat Luxembourgeois des Médecins;
- pour l'Italie, le Pr S. MARTINES.

L'objet de la réunion était de confronter les points de vue des différentes Associations de Médecins Spécialistes Européens sur les problèmes que soulève, pour la médecine spéciale, la création de la Communauté Européenne.

Ces travaux ont abouti à la constitution d'un organisme qui prend le titre d'"UNION EUROPEENNE DES MEDECINS SPECIALISTES".

La présidence en a été confiée au Dr Jacques COURTOIS (France). En outre, ont été nommés : secrétaire général, le Dr O. GODIN (Belgique) et trésorier, le Dr P. MUNDELEER (Belgique).

Des statuts provisoires ont été adoptés. Ils devront être, ensuite, ratifiés par les différentes Associations. Une seconde réunion, destinée à entériner les accords passés et à fixer le plan des travaux futurs, a été prévue.

L'Union Européenne s'est fixé pour objet :

- 1°) de défendre le titre de médecin spécialiste qualifié sur le plan international;
- 2°) d'établir des liens plus étroits entre les organisations professionnelles nationales groupant les médecins spécialistes sans distinction de discipline, de soutenir et de coordonner leur action;
- 3°) de contribuer à créer ou de maintenir une solidarité entre les médecins spécialistes européens et plus particulièrement entre les médecins spécialistes d'une même discipline;

....

- 4°) d'étudier, représenter et défendre devant les instances internationales les intérêts moraux et matériels des médecins spécialistes européens;
- 5°) de promouvoir la création d'une communauté européenne médicale en collaboration avec un comité similaire d'omnipraticiens;
- 6°) d'organiser des échanges d'informations par voie de réunions ou par voie de journal ou bulletin sur des sujets d'ordre professionnel intéressant les médecins spécialistes.

A l'issue de cette réunion, la motion suivante a été adoptée :

"L'Union Européenne des Médecins Spécialistes,

"réunie à Bruxelles le 20 juillet 1958 en Assemblée constitutive :

- "1°) rappelle le rôle des médecins spécialistes en collaboration avec les médecins omnipraticiens dans les progrès récents en matière de santé publique;
- "2°) souhaite que la médecine spécialisée ait une représentation propre, au même titre que les autres professions libérales, au sein du Comité Economique et Social de la Communauté Européenne;
- "3°) souhaite que des mesures de protection du titre de médecin spécialiste soient prises sur le plan européen;
- "4°) souhaite que dans les pays de la Communauté européenne soit favorisé un échange de médecins en vue de stages ou de perfectionnement dans une discipline déterminée;
- "5°) entend être consultée et appelée à prendre ses responsabilités dans l'élaboration de mesures destinées à codifier ou à transformer le statut médico-social à l'échelon européen;
- "6°) souhaite une collaboration étroite des médecins spécialistes avec les organismes de sécurité sociale comme avec les syndicats de travailleurs et les organisations patronales, dans le cadre des principes de la Charte médicale."

-----

REUNION DES REPRESENTANTS DES MEDECINS SPECIALISTES  
DES SIX PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE.

---

Bruxelles - 20 juillet 1958.

---

ALLEMAGNE

- : Arbeitsgemeinschaft fachärztlicher Berufsverbände.  
- Dr WALDMANN, Vorsitzender. <sup>X/</sup> (Chol)  
- Dr FRICK, Vertreter. (Ped)

BELGIQUE

- : Groupement des Unions Professionnelles Belges  
de Médecins Spécialistes (G.B.S.).  
- Dr J. MASSION, Président. G.V.  
- Dr W. GLOETENS, Vice-Président. C  
- Dr O. GODIN, Secrétaire Général.  
- Dr P. MUNDELEER, Secrétaire-adjoint. A.V.  
- Dr A. RADELET, ancien Vice-Président. G.Y.

FRANCE

- : Groupement des Syndicats Nationaux de Médecins  
Spécialisés de France:  
- Dr J. COURTOIS, Secrétaire Général. C  
- Dr J. BALMARY.  
- Dr R. GARRAUD.

Gd-DUCHE de  
LUXEMBOURG

- : Dr R. PRUSSEN. G.M. - 2 7

ITALIE

- : Dr S. MARTINES. G.P.

PAYS-BAS

- : Landelijke Specialisten Vereniging.  
- Dr C.L.C. van NIEUWENHUIZEN. N. I. W. N.  
- Dr ...

Vorstandsmitglied u.  
Abk. führender Arzt des Vorstandes.

Vorstandsmitglied  
und Abk. führender  
Arzt des Vorstandes  
in

# UNION EUROPEENNE DES MEDECINS SPECIALISTES.

---

## STATUTS PROVISOIRES.

---

### I. FONDATION.

Art. 1er. - Il est formé entre les différentes organisations professionnelles nationales, groupant à l'échelon le plus élevé les médecins spécialistes sans distinction de discipline, actuellement existantes ou pouvant se créer ultérieurement et appartenant aux pays de la Communauté économique européenne, une association déclarée dite :

Union Européenne des Médecins Spécialistes  
régie par les dispositions des présents statuts.

### II. OBJET.

Art. 2. - L'Union Européenne des Médecins Spécialistes a pour objet :

1°) défendre sur le plan international le titre de médecin spécialiste qualifié;

2°) établir des liens plus étroits entre les organisations professionnelles nationales groupant les médecins spécialistes sans distinction de discipline, soutenir et coordonner leur action;

3°) contribuer à créer ou maintenir une solidarité entre les médecins spécialistes européens et plus particulièrement entre les médecins spécialistes d'une même discipline;

4°) étudier, représenter et défendre devant les instances internationales, les intérêts moraux et matériels des médecins spécialistes européens;

5°) promouvoir la création d'une communauté européenne médicale en collaboration avec un comité similaire d'omnipraticiens;

6°) organiser des échanges d'informations par voie de réunions ou par voie de journal ou bulletin sur des sujets d'ordre professionnel intéressant les médecins spécialistes.

### III. COMPOSITION.

Art. 3. - L'Union Européenne des Médecins Spécialistes comprend des membres effectifs.

Sont membres effectifs :

- a) à raison d'une organisation par pays appartenant à la Communauté économique européenne, les organisations professionnelles nationales de médecins spécialistes, groupant à l'échelon le plus élevé les unions professionnelles de différentes disciplines spéciales ou groupant individuellement les médecins spécialistes sans distinction de discipline.
- b) à raison de deux par pays, des personnalités médicales jugées représentatives par le Conseil de Direction en l'absence d'organisations professionnelles représentatives des médecins spécialistes sans distinction de discipline dans le pays considéré.

La qualité de membre n'est acquise qu'après agrégation du Conseil de Direction.

Les membres effectifs désignés à la lettre a ci-dessus sont représentés au sein du Conseil de Direction par deux délégués ou par leurs suppléants dûment mandatés.

Chaque délégué ou chaque personnalité représentative prévue à la lettre b ci-dessus a voix délibérative.

Art. 4. - La qualité de membre se perd :

- 1°) par la démission.
- 2°) par le défaut de paiement de la cotisation à l'Union pendant une durée qui pourra être fixée par le Règlement intérieur.
- 3°) par la radiation prononcée pour motif grave par décision du Conseil de Direction.

#### IV. SIEGE.

Art. 5. - L'Union Européenne des Médecins Spécialistes a son siège à Bruxelles. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de Direction.

#### V. RESSOURCES.

Art. 6. - L'Union Européenne des Médecins Spécialistes doit faire face aux charges qui lui incombent à l'aide de cotisations annuelles de ses membres, dont le montant et la répartition sont fixés chaque année par le Conseil de Direction.

#### VI. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Art. 7. - L'Union Européenne des Médecins Spécialistes est administrée par un Conseil de Direction formé de l'Assemblée des délégués et personnalités prévus à l'art. 3. Ce Conseil désigne en son sein : 1 Président, 1 Secrétaire Général et 1 Trésorier élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier forment le Bureau exécutif. Ce bureau pourra être élargi.

Art. 8. - Le Bureau exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion administrative de l'Union Européenne des Médecins Spécialistes et la défense de ses intérêts.

L'Union Européenne des Médecins Spécialistes est représentée dans la vie civile par son Président ou à défaut par le Secrétaire Général.

Art. 9. - Le Conseil de Direction se réunit en Assemblée au minimum une fois par an dans un des pays adhérents.

Le lieu de l'Assemblée suivante est fixé sur proposition du Bureau exécutif par l'Assemblée précédente, en accord avec l'organisation nationale du pays intéressé.

Une Assemblée extraordinaire peut être décidée par le Bureau exécutif sur demande d'un ou de plusieurs membres.

Art. 10. - Prennent part à l'Assemblée tous les membres effectifs prévus à l'art. 3.

Art. 11. - Le Conseil de Direction adopte, sur présentation du Bureau exécutif, un Règlement intérieur déterminant le fonctionnement du Conseil de Direction et du Bureau exécutif.

## VII. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

Art. 12.- La dissolution de l'Union Européenne des Médecins Spécialistes ne pourra être prononcée que sur la proposition du Bureau exécutif ou de 2/3 des membres au cours d'une réunion du Conseil de Direction convoquée spécialement à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Art. 13.- Les Statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Bureau exécutif ou de 2/3 des délégués et par une Assemblée du Conseil de Direction convoquée spécialement à cet effet, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

-----